

Gouvernement du Québec

## Décret 573-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au

cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82999

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et l'approbation de l'avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83000

Gouvernement du Québec

## Décret 575-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les mandats consistent à attirer dans la région les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs, talents et étudiants internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83001